

**GUIDE DES ELECTIONS DU CONSEIL REGIONAL
DES PHARMACIENS D'OFFICINE DU SUD**



**GUIDE
DES ELECTIONS**

des membres du Conseil Régional
des Pharmaciens d'officine du Sud

**Scrutin du :
14 DECEMBRE 2019**

DAHIR PORTANT LOI N° 1-75-453
DU 17 DECEMBRE 1976

DAHIR LOI N° 1-14-99 PROMULGUANT
LA LOI ° 115-13 DU 09 JUIN 2014

DECRET N° 2-75-863 DU 01 FEVRIER 1977

TEL QU'IL A ETE MODIFIER PAR LE DECRET N° 2-15-108 DU 24 JUIN 2015



Adresse : 3, Rue Mohamed Abdouh Place du Parc. Casablanca.

Tél. : 00 212 (0) 5 22 20 54 89 - 00 212 (0) 5 22 20 00 43.

Fax : 00 212 (0) 5 22 20 54 90 - Site web : www.crpos.ma

Préambule

Conformément aux dispositions du Dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un Ordre des pharmaciens, Titre II - Chapitres I et II.

Vu le décret n° 2-75-863 du 01 février 1977 pris pour application de la loi n° 1-75-453.

Vu le dahir portant loi n° 1-14-99 du 11chaabane 1435 (09 juin 2014) Promulguant la loi 115-13 ;

Vu le décret n°2-15-108 du 24 juin 2015 modifiant et complétant le décret n°2-75-863 du 1er février 1977 pris pour application du dahir de 1976 susmentionnée ;

Les élections du conseil régional des pharmaciens d'officine du Sud auront lieu le samedi **14 Décembre 2019**, pour l'élection de **20 membres titulaires et 06 membres suppléants**.

Les conditions générales de préparation, d'organisation et de déroulement des opérations électorales sont décrites par le présent GUIDE tout en préservant les obligations législatives et réglementaires en vigueur auxquelles le Conseil régional des pharmaciens d'officine du sud (désignée ci-après par ses initiales CRPOS) et les membres des bureaux de vote à l'échelle régionale, doivent s'y reporter et mettre en œuvre les dispositions qu'elles contiennent.

Sommaire :

Chapitre premier : Opérations Préparatoires

Article 1- Statut d'électeur

Article 2- Listes électorales et listes d'émargements

Article 3- Affichage des listes électorales et réclamations

Article 4- Dépôt des candidatures

Article 5- Les bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Chapitre II : Organisation des Bureaux de Vote

Article 6- Périmètre des bureaux de vote

Article 7- Agencement des bureaux de vote

Article 8- Commission électorale régionale

Article 9- Délégués des candidats

Article 10- Logistique

Chapitre III : Opération de Vote

Article 11- Date et heure du scrutin

Article 12- Réception des votes

Article 13- Démarche de l'électeur

Article 14- Le vote par procuration

Article 15- Clôture du scrutin

Chapitre IV : Dépouillement des Votes

Article 16- Dénombrement des émargements

Article 17- Dénombrement des enveloppes et des bulletins de vote de l'urne

Article 18- Lecture des bulletins de vote

Article 19- Validité des bulletins de vote et des enveloppes

Article 20- Détermination des suffrages exprimés

Chapitre V : Procès-Verbal de Déroulement des Opérations Electorales

Chapitre VI : Procès-verbal Définitif

Chapitre VII : Proclamation des Résultats définitifs

Chapitre VIII : Contentieux

Dispositions Finales

ANNEXES

Chapitre Premier

Opérations Préparatoires

Article 1) Statut d'électeur :

Est électeur au sens de l'article 5 du dahir portant loi précité n° 1-75-453 et l'article 10 de la loi 115-13 susmentionnée, « toute pharmacienne ou tout pharmacien de nationalité marocaine, inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens et à jour de sa cotisation».

Article 2) Listes électorales et listes d'émargements :

L'élection se fera sur la base des listes électorales élaborées par le CRPOS.

Toutefois ces listes **ne sont en aucun cas exhaustives**, tout électeur remplissant les conditions réglementaires requises a le droit de voter même s'il ne figure pas sur les listes électorales et ce après avoir présenté aux membres du bureau de vote concerné, les justificatifs nécessaires notamment :

- L'attestation d'inscription à l'ordre pour l'année 2019 ;
- Ou la Carte professionnelle pour l'année 2019
- Ou à défaut l'autorisation ou la décision d'ouverture de sa pharmacie d'officine délivrée par l'autorité compétente et le reçu de règlement de sa cotisation pour l'année 2019.

Les listes d'émargements sont montées à l'image des listes électorales. Elles sont certifiées par le CRPOS et comportent notamment les mentions suivantes :

- Logo couleur du CRPOS
- Numéro d'ordre
- Noms et prénoms des électeurs
- Numéro de la Carte d'identité Nationale
- Numéro et date d'inscription à l'ordre
- Numéro et date de l'autorisation d'ouverture
- Nom de la pharmacie
- Ville / province / commune
- Espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature

Article 3) Affichage des listes électorales et réclamations

Le CRPOS assure, au moins un mois avant la date prévue du scrutin, l'affichage de toute information concernant les élections du 14 Decembre 2019 notamment, celle en relation avec les listes électorales et ce à travers l'interface électronique :

<https://elections.crpos.ma>, en vue d'informer les pharmaciens électeurs ainsi que les candidats aux élections.

Les pharmaciens remplissant les conditions « d'électeur » ayant détecté des erreurs ou omissions au niveau des listes affichées ou ne figurant pas sur celles-ci, sont invités à soumettre au CRPOS leurs réclamations par le biais :

- Du formulaire de l'application dédiée à cet effet et disponible sur l'interface électronique : <https://elections.crpos.ma>-
De l'adresse mail : elections@crpos.ma en y joignant les pièces justificatives ;
- De la voie postale en y joignant également une copie de la fiche d'inscription à l'ordre et une copie de l'autorisation ou la décision d'ouverture de la pharmacie délivrée par l'autorité compétente et le reçu de règlement de sa cotisation pour l'année 2019 ;

Laquelle commission procédera à la mise à jour nécessaire.

Article 4) Dépôt des candidatures :

a) Eligibilité :

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-75-453 susmentionné, est éligible au sens de l'article 10 de la loi 115-13, toute pharmacienne et tout pharmacien :

« Ayant la qualité d'électeur, à condition qu'il ait exercé la profession de pharmacien depuis au moins quatre (4) ans, qu'il soit à jour de sa cotisation ordinale et qu'il n'ait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une peine « d'emprisonnement depuis au moins cinq (5) ans »

b) Dépôt de candidature :

Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Formulaire « **Demande de candidature aux élections** » dûment rempli et signé par le candidat, la signature doit être légalisée par l'autorité compétente. Le formulaire est disponible sur l'interface électronique <https://elections.crpos.ma> et au secrétariat du conseil régional des pharmaciens d'officine du sud ;
- Copie du justificatif de paiement des cotisations ordinales ;
- Fiche anthropométrique ou casier judiciaire de moins de trois mois ;
- Copie de la carte d'identité nationale ou à défaut copie du passeport ou du permis de conduire.

Le dossier ainsi composé, est envoyé par lettre recommandée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2-75-863 du 01 février 1977 pris pour application de la loi n° 1-75-453 tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-15-108 du 24 juin 2015, à l'attention de Mme la Présidente du CRPOS à n°3, Bd Mohamed Abdou code postale 20070 Casablanca Maroc.

c) Date limite de dépôt des candidatures :

La date limite d'envoi des candidatures aux élections du conseil régional des pharmaciens d'officine du Sud est fixée au **28 Novembre 2019 à minuit (00h00)**, date de l'envoi faisant foi.

d) Retrait de candidature :

Tout pharmacien désirant retirer sa candidature, peut y procéder en adressant, par lettre recommandée à l'attention de Mme la Présidente du CRPOS à n° 3 ,Bd Mohamed Abdou code postale 20070 Casablanca Maroc ou directement au secrétariat du conseil régional des pharmaciens d'officine du Sud contre accusé de réception, une demande de retrait de candidature selon le modèle disponible sur l'interface électronique <https://elections.crpos.ma> dûment remplie et signé avec légalisation de la signature par l'autorité compétente ;

e) Affichage des listes des candidats :

Les listes des candidats, seront affichées par les moyens disponibles notamment au niveau du site web du CRPOS à l'adresse <https://elections.crpos.ma/> ainsi qu'au siège du CRPOS.

Article 5) Les bulletins de vote et enveloppes de scrutin :

Le CRPOS a la charge d'éditer les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes en nombre suffisant et portant des signes distinctifs d'authentification.

Les bulletins de vote doivent comporter entre autre :

- a) Le logo du CRPOS en couleur
- b) Le cachet du CRPOS
- c) Le numéro de série
- d) Le conseil régional des pharmaciens d'officine du sud
- e) Les noms et prénoms des candidats (s'il y a lieu le nom de la pharmacie)

Chapitre II

Organisation des Bureaux de Vote

Article 6) Périmètre des bureaux de vote :

En application de l'article 11 de la loi 115-13 des bureaux de votes sont institués à l'échelle régionale. Ainsi, les électeurs doivent se présenter obligatoirement au bureau de vote qui leurs sont dédiés selon un découpage électoral.

Article 7) Agencement des bureaux de vote

Le découpage électoral ainsi que les adresses des bureaux de vote feront l'objet d'un affichage au niveau de l'interface <https://elections.crpos.ma/> rubrique *découpage électoral*.

Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout acte d'affichage ou de diffusion de message de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales est proscrit.

Article 8) Commission électorale régionale :

Au niveau de chaque bureau de vote siège une commission électorale régionale constituée d'au moins 3 personnes dont obligatoirement un est pharmacien inspecteur représentant le Ministère de la Santé et qui en assure la présidence de cette commission, elle peut intégrer, le cas échéant, un huissier de justice.

Les membres de cette commission ont la charge de surveiller, suivre et contrôler les opérations électorales.

La composition de la commission est du ressort de la Présidente du CRPOS, une fois définie elle demeure inchangée durant le scrutin.

La commission électorale régionale se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales.

Tout membre conserve la liberté de faire inscrire toute observation à tout moment sur le Procès-verbal de déroulement des élections.

La commission régionale représentée par son président, peut demander assistance aux forces de l'ordre pour l'accomplissement de ses missions que lui confère le présent guide.

Article 9) Délégués des candidats :

Le candidat éligible et dont la demande de candidature a été acceptée, a le droit de se faire représenter au niveau de chaque bureau de vote par un délégué.

Le candidat doit à cet effet faire déclaration de désignation de son délégué par rapport à un bureau de vote déterminé selon le modèle du formulaire dédié à ce sujet.

Ce document signé et légalisé par l'autorité compétente, doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Le formulaire dédié à cet effet est disponible au téléchargement sur le site web <https://elections.crpos.ma> « Déclaration de la désignation d'un délégué de candidat », ou à retirer à partir du secrétariat du CRPOS.

Tout délégué d'un candidat conserve la liberté de signaler au président de la commission électorale régionale toute observation à tout moment et de demander à ce dernier de l'inscrire au niveau du Procès-verbal de déroulement des élections.

Article 10) Logistique :

Les bureaux de vote doivent être munis de :

a) Table de vote :

La table de vote derrière laquelle siègent les membres de la commission électorale régionale, comporte :

- Une ou plusieurs urnes transparentes avec serrure ;
- Listes d'émargement ;
- Bulletins de vote en nombre suffisant ;
- Enveloppes vides en nombre suffisant.

b) Isoloirs :

Chaque bureau de vote doit comporter au moins un isolement, ce dernier doit être placé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

c) Salle d'attente : pour accueillir les électeurs

Observation : A l'exception des membres de la commission électorale régionale, l'utilisation des moyens de communication ou appareil photo ou caméra, sont proscrits au sein du bureau de vote.

Dans les bureaux de vote les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués, les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.

Chapitre III

Opération de Vote

Article 11) Date et heure du scrutin :

L'opération de vote commence à partir de **09h00 précise du 14 Decembre2019**, sous la direction et le contrôle des membres de la commission électorale régionale. Si en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Article 12) Réception des votes :

Seuls peuvent prendre part au vote :

- Les électeurs inscrits sur les listes électorales ;

- Les électeurs non-inscrits sur les listes électorales mais justifiants soit d'une fiche D'inscription à l'ordre pour l'année 2019 soit d'une autorisation ou une décision d'ouverture d'une pharmacie d'officine, délivrée par l'autorité compétente et à jour de sa cotisation pour l'année 2019.

Article 13) Démarche de l'Electeur :

Sous réserve d'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'électeur se présente devant la commission électorale régionale, après avoir fait preuve de son droit à voter par la présentation de :

- Sa carte d'identité nationale ou à défaut l'une des autres pièces officielles d'identité comportant sa photo : le passeport ou le permis de conduire.
- Et pour les électeurs non-inscrits à la liste électorale soit :
 - L'attestation d'inscription à l'ordre pour l'année 2019;

Ou

- Carte professionnelle pour l'année 2019;

Ou

- L'autorisation ou la décision d'ouverture de sa pharmacie d'officine délivrée par l'autorité compétente avec le reçu du règlement de sa cotisation pour l'année 2019.
- La décision de nationalité délivrée par le ministère de la justice et des libertés pour les électeurs étrangers ayant obtenus la nationalité marocaine.

Il prend une enveloppe puis un bulletin de vote ;

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour renseigner le bulletin de vote, il est invité à mettre une croix dans la ou les cases se trouvant devant le ou les noms des candidats choisis sans dépasser 26 candidats sélectionnés.

L'électeur se présente ensuite à la table de vote pour introduire lui-même l'enveloppe, contenant le bulletin de vote renseigné, dans l'urne ;

Il se présente ensuite pour apposer personnellement sa signature, par stylo à bille ou à encre, en face de son nom et prénom sur la liste d'émargement.

Si un électeur après avoir voté refuse d'apposer sa signature sur la liste d'émargement alors qu'il est en état de le faire, la liste est émargée en regard du nom de l'intéressé par le membre de bureau en charge de la liste d'émargement, mention faite sur le Procès-verbal de déroulement des opérations de vote.

La signature par erreur d'un électeur en face du nom et prénom d'un autre électeur n'entache pas de nullité le vote du premier ni l'authenticité de la liste d'émargement, tant qu'une notification est faite sur le Procès-verbal.

Aussitôt, après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa Carte d'Identité Nationale ainsi que l'attestation d'inscription à l'ordre s'il y a lieu, lui sont rendues, et il est invité à quitter la salle du scrutin.

NB : Le président du bureau peut refuser le suffrage d'un électeur qui a révélé le sens de son vote ou l'obliger à passer par l'isoloir afin de rétablir le caractère secret du vote.

Article 14) Le vote par procuration :

Au sens de l'article 10 de la loi 115-13 « Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué »

Le vote par procuration est par conséquent proscrit.

Article 15) Clôture du scrutin :

Le scrutin est clos à **19h00 précise du 14 Décembre 2019**, le président de chaque commission électorale régionale constate l'heure de clôture et la mentionne au niveau du Procès-verbal.

Aucun électeur ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote ou présent dans une file d'attente avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure préfixée.

Chapitre IV

Dépouillement des Votes

Il est procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du vote. Le dépouillement est opéré en présence des membres de la commission régionale de vote et le cas échéant des délégués des candidats. Ce dépouillement doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement.

Article 16) Dénombrement des émargements :

Après la clôture du scrutin et avant l'ouverture de l'urne, la liste d'émargement est paraphée page par page et signée, par les membres de la commission électorale régionale, à la dernière page qui comporte le nombre de votant constaté par le président.

Article 17) Dénombrement des enveloppes et des bulletins de vote de l'urne :

Suite à l'ouverture de l'urne, le nombre d'enveloppes et de bulletins de vote sont alors vérifiés par les membres de la commission électorale régionale puis consignés au procès-verbal (en cas d'utilisation de deux urnes, le contenu des urnes est regroupé dès leur ouverture) s'il existe une différence entre le nombre de votants constaté dans la liste d'émargement et celui relevé dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 18) Lecture des bulletins de vote :

L'un des membres de la commission électorale régionale extrait le bulletin de chaque enveloppe et le transmet déplié à un autre membre qui lit à haute et intelligible voix. Les noms et prénoms portés sur le bulletin sont relevés par deux membres sur les feuilles de score préparées à cet effet.

Ces feuilles de score seront signées par tous les membres de la commission électorale régionale et jointes au Procès-verbal.

Article 19) Validité des bulletins de vote et des enveloppes :

Doivent être tenus pour nuls quelle que soit l'élection et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés les bulletins et les enveloppes citées ci-après :

- Enveloppe contenant plus d'un bulletin de vote
- Enveloppe vide
- Enveloppe ou Bulletin portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote
- bulletins portant une, ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ou faisant connaître le nom du votant
- bulletins trouvés dans l'urne sans être mis dans une enveloppe
- bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés.
- Bulletin portant plus de 26 candidats
- Bulletin portant une ou plusieurs ratures
- Bulletin rempli par un stylo à bille de couleur autre que le bleu ou le noir
- Bulletin rempli d'une manière autre que celle décrite dans la présente procédure
- Bulletin non authentique
- Bulletin jugé nul par la majorité des membres de la commission électorale régionale par décision motivée notifiée dans le PV.

Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les bulletins « valables » sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres de la commission électorale régionale et annexées au procès-verbal.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, l'indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Article 20) détermination des suffrages exprimés :

La commission électorale régionale détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne(s), le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls, mention faite sur le Procès-verbal.

Les voix obtenues par chaque candidat sont arrêtées ensuite en chiffre et en lettre au niveau des fiches de score mises à la disposition des membres de chaque bureau de vote, et repris dans le Procès-verbal auquel seront jointes lesdites fiches de score.

Chapitre V***Procès-Verbal de Déroulement des Opérations Electorales***

Un procès-verbal type élaboré par le CRPOS est mis à la disposition des membres de la commission électorale régionale pendant toute la durée des opérations électorales.

Le PV comporte notamment les mentions suivantes :

- Le nombre d'électeurs votants
- Le nombre des émargements
- Le nombre d'enveloppe et bulletin dans l'urne
- Le nombre d'enveloppe et bulletin nul tel que défini ci-dessus
- Le nombre de bulletin valide
- Le nombre de bulletin blanc
- Le nombre de bulletin contesté
- Le nombre de voix par candidat
- Les observations, remarques ou réclamations, le cas échéant.

Aussitôt après le dépouillement, le résultat provisoire est proclamé par le président du bureau de vote. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante en trois exemplaires originaux ; chaque exemplaire est paraphé page par page et signé à la dernière par le président et les membres de la commission électorale régionale.

Toutefois, si un seul des membres du bureau de vote n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans ledit bureau jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats provisoire, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

Un exemplaire est remis séance tenante au Pharmacien Inspecteur représentant du Ministère de la Santé qui en assure la transmission sous pli fermé confidentiel au ministère de la santé.

Une copie est remise sur demande aux délégués des candidats présents.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 19 ci-dessus, le deuxième exemplaire est mis avec les bulletins sous pli(s) fermé(s) portant signature du président et des membres de la commission électorale régionale pour être remis par le président du bureau de vote à la présidente du CRPOS.

Chapitre VI

Procès-Verbal Définitif

Le CRPOS prendra à sa charge le traitement des données transcrites dans ces Procès-Verbaux des bureaux de vote pour dresser le Procès-Verbal définitif reprenant les résultats de l'opération électorale dans sa totalité.

Le procès-verbal définitif comporte notamment les mentions suivantes :

- Le nombre total des votants ;
- Le nombre total des suffrages exprimés ;
- Le nombre total des voix obtenues par les candidats;
- Le nombre total des bulletins valides ;
- Le nombre total des bulletins nuls ;
- Le nombre total des bulletins blancs ;
- Les observations, remarques ou réclamations le cas échéant.

Il est dressé en quatre exemplaires paraphés page par page et signés à la dernière par la majorité des membres du bureau du CRPOS dont la présidente, cette dernière assure la transmission des trois exemplaires du PV définitif à messieurs : le Ministre de la Santé, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Ministre de l'Intérieur.

Le quatrième exemplaire est archivé par le CRPOS, avec toutes les pièces produites à l'occasion des élections objet du présent GUIDE.

Chapitre VII

La Proclamation des Résultats définitifs :

Les opérations électorales sont conduites à l'échelle régionale, la proclamation des résultats définitifs ne peut avoir lieu qu'après avoir statué au sujet des bulletins contestés et regrouper les PV de chaque bureau de vote ainsi que leurs pièces jointes.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n°2-75-863 du 1er février 1977 pris pour application de l'article 51 du dahir de 1976 susmentionnée tel qu'il a été modifié par l'article premier du décret n°2-15-108 du 24 juin 2015, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages un tirage au sort désignera le candidat élu en présence d'un huissier de justice et (ou) un inspecteur du ministère de la santé.

La présidente du CRPOS élabore à l'image des résultats définitifs, dans un délai n'excédant pas sept (7) jour après avoir reçu les résultats provisoires de chaque bureau de vote, un communiqué de proclamation de ces résultats rendus définitifs et en assure la diffusion à travers les moyens disponibles, notamment par le biais de l'interface électronique <https://elections.crpos.ma/>.

Chapitre VIII

Contentieux

Le droit de recours est préservé pour toute partie intéressée, il doit être formulé, à peine de nullité, par une requête écrite et introduit auprès de l'instance compétente conformément aux procédures législatives en vigueur.

Dispositions Finales

Les électeurs, les candidats, les membres du CRPOS et les membres des bureaux de vote sont tenus d'observer les conditions décrites dans le présent guide.

Toutes personnes qui, avant, pendant ou après le scrutin, aura, par tous actes frauduleux, violé le secret du vote, changé les résultats du vote ou empêché les opérations du scrutin d'avoir lieu, est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont annexés au présent guide les formulaires de :

- Demande de candidature aux élections ;
- Demande de retrait de candidature ;
- Déclaration de la désignation d'un délégué de candidat.

Fait à Casablanca en date du 24 Octobre 2019

